

PLAN d'OCCUPATION des SOLS

Modification

Hirtzfelden



3. Règlement

MODIFICATION

approuvée par Délibération du Conseil Municipal
du 25 JAN. 2007



Le Maire

F. SAURAGEOT



Janvier 2007

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	3
CHAPITRE I - ZONE UA	3
CHAPITRE II -ZONE UB.....	9
CHAPITRE III -ZONE UC.....	15
CHAPITRE IV -ZONE UE.....	21
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	28
CHAPITRE I -ZONE NA	28
CHAPITRE II -ZONE NC.....	31
CHAPITRE III -ZONE ND.....	36

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de HIRTZFELDEN délimité sur le plan de zonage conformément à la légende limites communales".

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- 2.1. Les règles de ce plan d'occupation des sols se substituent aux règles générales d'urbanisme définies par les articles R 111-1 à R 111-26 à l'exception des articles R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21 du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables et dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent règlement.
- 2.2. Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites au plan des servitudes joint au dossier du P.O.S. s'ajoutent aux règles propres du plan d'occupation des sols.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles :

- 3.1. Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des chapitres du titre II, comprennent :
 - la zone UA,
 - la zone UB,
 - la zone UC,
 - la zone UE.
- 3.2. Les zones naturelles, auxquelles s'appliquent les dispositions des chapitres du titre III, comprennent :
 - la "zone NA" d'urbanisation future comprenant les secteurs NAa, -la "zone NC "de richesses naturelles qui comprend le secteur NCa
 - subdivisé en NCa1 et NCa2, le secteur NCb et le secteur NCc.
 - la "zone ND" protégée en raison de son caractère boisé, de son intérêt écologique et de la qualité des sites et des paysages.

Article 4 : Adaptations mineures

Des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des articles 3 à 13 du règlement peuvent être autorisées en raison de la nature du sol, de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes.